
CONSEIL SYNDICAL du 12 octobre 2020

Rapport n° 20201012 – 03

Objet : Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public prévue par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mesdames, Messieurs,

Suite au renouvellement de notre assemblée lié aux élections municipales, il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil Syndical devant siéger à la commission de délégation de service public.

Concernant son rôle et sa composition :

La commission de délégation de service public prévue à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), analyse les dossiers de candidature à une délégation de service public, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis.

Elle est composée :

- d'une part, de membres avec voix délibérative : le Président du Syndicat Mixte ou son représentant, président de plein droit, et 5 membres du Conseil Syndical élus en son sein,
- d'autre part, d'autres personnes peuvent participer avec voix consultative, elles sont mentionnées par l'article L1411-5 précité. Il s'agit du payeur départemental, du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de personnes compétentes,

Concernant son mode d'élection :

Pour cette commission, présidée par le Président du Syndicat mixte ou son représentant, cinq membres du Conseil Syndical doivent être élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article 19-2 des statuts du Syndicat mixte, « Il peut être procédé aux désignations et aux élections parmi les membres du Conseil Syndical y compris l'élection du Président ou de la Présidente, du Bureau Syndical et des Commissions au scrutin public si l'unanimité des membres le décide. »

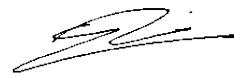
Conformément aux articles D1411-3 et D1411-4 du CGCT, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de ceux-ci, au candidat le plus âgé susceptible d'être proclamé élu.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite :

- d'établir les listes de candidatures (titulaires et suppléants) pour la commission de délégation de service public,
- de décider du mode de scrutin, le scrutin public pouvant être décidé à l'unanimité des membres du Conseil Syndical,
- de procéder aux opérations de vote,

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne